

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2020-327A

OBJET: ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES, DES CYCLES ET DES PIÉTONS DURANT LES CHANTIERS ROUTIERS COMMUNAUX

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie ;

VU l'arrêté municipal n° 32 du 16 février 2007 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers routiers sur la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique et pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, des cycles et des piétons au droit des chantiers routiers communaux ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : L'arrêté municipal n° 32 du 16 février 2007 est abrogé.

Article 2 : Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes peuvent être imposées au droit des chantiers routiers intéressants, hors et en agglomération, les rues, les voies communales, les chemins ruraux, les pistes cyclables et les voies départementales hors agglomération :

- a) une interdiction de dépasser ;
- b) une vitesse limitée à 30 km/h dans tous les cas d'empiètement de chaussée ;
- c) une réglementation de la circulation sur chaussée rétrécie par alternat, soit par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores ;
- d) une interdiction de circuler avec mise en place d'une déviation ;
- e) une interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée au droit du chantier ;
- f) une interdiction de circuler sur les pistes cyclables ;
- g) une obligation pour les piétons d'emprunter le trottoir côté opposé au droit du chantier.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être appliquée au droit des chantiers communaux énumérés ci-dessous :

- Enduits superficiels et couches de roulement (ex : enrobé) ;
- Emplois partiels aux point-à-temps et aux enrobés ;
- Mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- Entretien et travaux divers sur les dépendances et le mobilier urbain ;
- Intervention sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- Entretien des espaces verts, élagage et abattage d'arbres ;
- Curage de fossés ;
- Pose et dépose des illuminations de Noël ;
- Installation et démontage des manifestations culturelles et sportives ;
- Relevés topographiques.

Article 4 : Toute autre prescription non prévue à l'article 2 ou ne figurant pas sur la liste des chantiers énumérés à l'article 3 du présent arrêté, fera l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduits à les instaurer auront disparus, présence de personnels, d'engins ou d'obstacles.

Article 7 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 11 décembre 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Gérard MILCENDEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 15 DEC. 2020
Et de la publication/affichage le 16 DEC. 2020